

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Objet : Obligation de ramonage annuel des fours, fourneaux et cheminées

N/Réf. : AR2025/080

Le Maire d'OLEMPS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Règlement sanitaire départemental en vigueur dans le département de l'Aveyron ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques d'incendie et d'intoxication ;

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les immeubles et locaux situés sur le territoire de la commune, quels qu'en soient l'usage ou la destination.

Article 2 – Obligation de ramonage

Les fours, fourneaux, chaudières, poêles, foyers, inserts et, d'une manière générale, tous les appareils raccordés à un conduit de fumée doivent être ramonés au moins une fois par an.

Les installations fonctionnant aux combustibles solides doivent être ramonées deux fois par an, dont une fois pendant la période d'utilisation.

Article 3 – Modalités

Le ramonage doit être effectué par une personne qualifiée.

Un certificat de ramonage est remis à l'issue de l'intervention et conservé par l'occupant ou le propriétaire.

Article 4 – Responsabilité

L'obligation de ramonage incombe à l'occupant des locaux.

Elle incombe au propriétaire lorsque les locaux sont vacants ou lorsque l'entretien est à sa charge.

Article 5 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera affiché, publié et exécuté conformément aux règles en vigueur.

Il prendra effet à compter du 17/12/2025.

Fait à Olemps, le 17 décembre 2025

Le Maire,
Sylvie LOPEZ

